

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

**Projet de Loi concernant l'application générale
des tarifs conventionnels, et l'extension de la
réforme douanière.***(Voir les Nos 222 et 253 de la Chambre des Représentants.)***LÉOPOLD, ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1^{er} mai 1861 et postérieurement à cette date.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
1	Bois { d'ébénisterie	Mêmes droits que les	fr. c.	(1) Les pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, sont tarifées comme <i>Bois divers</i> .
	divers (1)	100 fr.	5 »	
2	Boissons distillées et fermentées (2).	Droits établis par les conventions.		(2) Les droits sur les boissons tarifées à l'hectolitre portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu.
3	Cacao { brut (fèves et pelures) . .	100 kil.	45 »	
	préparé (chocolat, racahout, etc.)	100 kil.	30 »	
4	Cannelle commune et fine. . . .	100 fr.	15 »	(3) Les cordes ou ficelles ayant moins de 2 millimètres de diamètre sont tarifées comme fils suivant l'espèce.
5	Chicorée		libre.	
6	Cordages (3).		libres.	
7	Épicerie non spécialement tarifées.	100 fr.	45 »	
8	Étain laminé		libre.	

N. d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.			Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.		
			En 1865.	1 ^{er} juillet 1866.	
9	Fer et acier.	Fonte brut et vieux fer	100 kilog.	fr. c. fr. c. » 50	(4) Les filets et autres ustensiles pour la pêche maritime sont exempts de droits d'entrée.
		Fer battu, étiré ou laminé.	100 kilog.	2 » 1 »	
		Fonte ouvrée	100 kilog.	5 » 2 »	
		Acier fondu brut.	100 kilog.	» 50	
		Acier en barres, feuilles ou fil	—	droit actuel.	
10	Fer-blanc non ouvré	100 kilog.	5 » 5 »		
11	Filets et autres ustensiles pour la pêche (4)	tarifés selon l'espèce.			
12	Fruits	Amandes	100 kilog.	20 »	
		Pruneaux et raisins secs.	100 kilog.	15 »	
		— — verts	même droit que les fruits non spécialement tarifés.		
13	Habille ^{ts} et vête ^{ts} de coton ou de lin	100 francs.	10 »		
14	Laques en boules ou en feuilles	libres.			
15	Machines et mécaniques	de fonte	100 kilog.	3 » 2 »	
		de fer ou d'acier	100 kilog.	5 » 4 »	
16	Plomb étiré ou laminé.	libre.			
17	Poissons.	Homards et huîtres	100 kilog.	1 »	
		Morue et poissons frais.	100 kilog.	3 » 1 »	
18	Poivre et piment.	100 francs.	15 »		
19	Poteries : Faïences	100 francs.	10 »		
20	Produits chimiques	Acides acétique et hy- drochlorique.	libres.		
		Chlorure de chaux	libre.		
		Sels ammoniacaux.	libres.		
21	Produits divers pour l'industrie	100 francs	5 »		
22	Riz	en paille ou non pelé	100 kilog.	1 »	
		pelé	100 kilog.	1 50	
23	Tissus de coton, savoir :	Tissus unis ou croisés pe- sant moins de 3 kilog. par 100 mè ^{ts} . carrés.	100 francs.	10 »	
		Couvertures de coton.	100 francs.	10 »	
		Gazes et mousselines pour ameublement et tentures	100 francs.	10 »	
		Tulles unis ou brodés.	100 francs.	10 »	
		Piqués, basins, façon- nés, damassés et bril- lantés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés	100 francs.	10 »	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
24	Tissus de coton, savoir : (suite.)	Mélangés, le coton dominant en poids.	100 fr.	10 »
		Objets confectionnés en tout ou en partie.	100 fr.	10 »
	Tissus de laine : Tapis de toute espèce		100 fr.	10 »
		Tulles de lin.	100 fr.	10 »
25	Tissus de lin, de chanvre ou de jute.	Tissus de toute espèce, à l'exception des batistes et linons et des dentelles. . . .	100 fr.	10 »
		Tissus mélangés, le lin, le chanvre ou le jute dominant en poids .	100 fr.	10 »
		Articles confectionnés en tout ou en partie et articles non dénommés.	100 fr.	10 »
26	Vermout	Même régime que le vin.		
*27	Zinc étiré ou laminé	Libre.		

ART. 3.

Les droits de sortie sur les drilles et chiffons sont modifiés ainsi qu'il suit :

Drilles et chiffons.	Chiffons de laine et de soie sans mélanges d'autres matières . . .	libres.
	Cordages vieux, goudronnés ou non	libres.
	Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier, 100 kil.	9 »
	Idem. au 1 ^{er} janvier 1866 . . .	100 kil. 6 »
	Idem. id. 1867 . . .	100 kil. 5 »
	Idem. id. 1868 . . .	100 kil. libres.

ART. 4.

La loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 262) cessera ses effets le 1^{er} juillet 1866.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 3 août 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.
L. THIENPONT